

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.075 du 24 novembre 2000

A.90.007/VIII-1699

En cause : **la Centrale générale des
Services publics (C.G.S.P.),**
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts, 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mars 2000 par la Centrale générale des services publics (C.G.S.P.) qui tend à la suspension de l'exécution de la décision "de date et d'auteur inconnus, de restructuration de l'unité de service informatique de LA POSTE, en tant que cette décision emporte notamment fixation d'un nouvel organigramme des services, fixation d'un nouveau cadre du personnel, fixation de descriptions de fonctions, fixation de nouveaux liens hiérarchiques et fixation de nouvelles règles d'accès aux emplois dans ce service";

Vu l'arrêt n° 87.931 du 13 juin 2000 sursoyant à statuer et chargeant le membre de l'auditorat désigné par

l'auditeur général de rédiger un rapport sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2000, date à laquelle elle a été remise au 27 octobre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 87.931 du 13 juin 2000; qu'il y a seulement lieu d'y ajouter que, selon les déclarations faites à l'audience, la phase dite "de mise en oeuvre", qui devait s'étendre du 1^{er} mars au 30 juin 2000, est toujours en cours;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception déduite de l'incompétence du Conseil d'Etat; qu'elle soutient qu'il n'existe pas de décision qui, pour l'Unité du Service Informatique de LA POSTE, emporterait fixation d'un nouvel organigramme et d'un

nouveau cadre du personnel, la description de nouvelles fonctions et l'établissement de nouveaux liens hiérarchiques et de nouvelles règles d'accès aux emplois dans ce service; qu'elle expose que la modernisation du service informatique a été acceptée dans son principe par le conseil d'administration de LA POSTE, mais qu'actuellement, seule une réorganisation provisoire du service a été mise en oeuvre et exposée dans la brochure distribuée au personnel le 7 janvier 2000; qu'elle explique qu'une proposition définitive ne sera élaborée qu'à l'issue des phases de "communication" et de "rodage"; qu'elle en déduit qu'il n'existe à ce jour aucun acte susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat, ce qui entraîne l'incompétence de celui-ci pour connaître de la demande de suspension;

Considérant qu'il résulte tant du dossier que des explications données par les parties qu'une modernisation du service informatique de LA POSTE est en cours et que, dans ce cadre notamment une "structure test" a été mise en place, des agents ont reçu de nouvelles affectations et des contractuels ont été engagés; que cette structure, ces affectations et ces engagements sont présentés comme provisoires; que ces différents éléments modifient incontestablement les modalités selon lesquelles les fonctions sont exercées ou attribuées; que dès lors le caractère qualifié de provisoire de ces modifications ne les soustrait pas à la catégorie des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension de l'exécution; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception, déduite de la tardiveté du recours; qu'elle explique que la "mesure test de réorganisation" critiquée a été exposée au cours de la réunion du comité de concertation de base du 2 décembre 1999 à laquelle la requérante était représentée, si bien que le point de

départ du délai de recours ne serait pas la diffusion de la brochure du 7 janvier 2000, mais le 2 décembre 1999 et que la demande de suspension serait tardive, puisqu'introduite le 6 mars 2000;

Considérant que la demande de suspension porte sur l'exécution "de la décision, de date et d'auteur inconnus, de restructuration de l'unité de Service informatique de LA POSTE, en tant que cette décision emporte notamment fixation d'un nouvel organigramme des services, fixation d'un nouveau cadre du personnel, fixation de descriptions de fonctions, fixation de nouveaux liens hiérarchiques et fixation de nouvelles règles d'accès aux emplois dans ce service";

Considérant que le projet de réorganisation de l'Unité du service informatique a été exposé lors d'une réunion du comité de concertation de base, qui s'est tenue le 2 décembre 1999 et à laquelle deux représentants de l'organisation syndicale requérante étaient présents; qu'au cours de cette réunion, le directeur informatique nouvellement engagé a été présenté; que ce dernier a exposé les motifs du changement de structure de la direction et a précisé les modifications qui seraient apportées à la structure existante; que les organisations syndicales ont posé des questions concernant le changement de structure et la manière de restructurer; que ces questions portaient entre autres sur les descriptions de fonctions, les perspectives d'avenir pour le personnel administratif, la composition du cadre, les fonctions spécialisées et le moment où une évaluation de la restructuration était envisagée; que l'entreprise a répondu à ces différentes questions et a indiqué que la nouvelle structure serait annoncée lors d'une réunion générale de tout le personnel informatique le 7 janvier 2000; qu'une autre réunion du comité de concertation de base s'est tenue le 23 décembre 1999; que des représentants des organisations syndicales y étaient présents et qu'il y a à nouveau été question de

la réorganisation; que de nouvelles questions ont été posées; que le procès-verbal relate comme suit la conclusion de la réunion :

- "4.1. Le Président de ce C.C.B. demande finalement si les organisations syndicales peuvent marquer leur accord avec la proposition suivante :
 - 4.1.1. la mise en marche de la nouvelle organisation;
 - 4.1.2. début mars 2000, si nécessaire à la mi-février 2000, une première évaluation sera faite au sujet de cette réorganisation;
 - 4.1.3. les éventuelles réactions que les organisations syndicales recevront entre-temps pourront être adressées au Directeur de l'Informatique.
- 4.2. Les organisations syndicales peuvent marquer leur accord avec cette proposition à condition qu'elle soit complétée de ce qui suit :
 - 4.2.1. le statut administratif est respecté où il doit être appliqué (C.G.S.P. - S.C.C.C.)
 - 4.2.2. le personnel doit disposer d'un cadre qui est à insérer dans la structure (C.G.S.P.)
 - 4.2.3. l'entreprise est d'accord avec ce qui est mentionné aux points 4.2.1. et 4.2.2. et décide de la mise en route de cette restructuration";

Considérant que, sans en tirer de conclusion quant à la régularité de la consultation syndicale, il échet de constater que les organisations syndicales ont été informées dès le 2 décembre 1999 ou, certainement le 23 décembre 1999, du contenu de la restructuration de l'Unité du service informatique; que la circonstance qu'elles ont subordonné leur accord sur la proposition à deux conditions est étrangère à leur information; que la brochure du 7 janvier 2000 n'a fait que concrétiser les mesures annoncées; que la requérante avait connaissance de la décision qu'elle critique depuis le 23 décembre 1999 au plus tard; que la demande, introduite le 6 mars 2000, l'a été après l'expiration du délai de soixante jours prescrit à cet effet; qu'elle est irrecevable ratione temporis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre novembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J-Cl. GEUS.